

Arrêté fédéral réformant le régime de l'impôt sur le chiffre d'affaires et de l'impôt fédéral direct

du 15 décembre 1978

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 15 mars 1978¹⁾,
arrête:

I

La constitution est modifiée comme il suit:

Art. 41^{ter}

¹ La Confédération peut percevoir:

- a. Un impôt sur les transactions en marchandises et les prestations, ainsi que sur les importations. La loi détermine les transactions en marchandises et les prestations qui sont imposées au taux normal et celles qui le sont au taux réduit. L'impôt s'élève à 8 pour cent au plus de la contre-prestation;
- b. Un impôt de consommation spécial sur les transactions et l'importation d'huiles brutes de pétrole et de gaz naturel, de produits résultant de leur traitement, ainsi que des carburants pour moteurs qui proviennent d'autres matières. L'article 36^{ter} s'applique par analogie au produit des impôts sur les carburants pour moteurs.

² Les chiffres d'affaires que la Confédération frappe d'un impôt selon le 1^{er} alinéa, ou qu'elle déclare exonérés, ne peuvent être soumis par les cantons et les communes à un impôt du même genre.

³ La législation fédérale réglera l'exécution du présent article.

Art. 41^{quater}

¹ La Confédération peut percevoir un impôt fédéral direct sur:

- a. Le revenu des personnes physiques;
- b. Le bénéfice, le capital et les réserves des personnes morales.

¹⁾ FF 1978 I 840

² L'impôt fédéral direct est perçu par les cantons pour le compte de la Confédération. Trois dixièmes du produit brut de l'impôt sont attribués aux cantons; un quart au moins du montant revenant aux cantons est affecté à la péréquation financière intercantonale.

³ L'impôt dû sur le revenu des personnes physiques est établi selon les règles suivantes:

- a. L'assujettissement commence aussitôt que le revenu net atteint 15 000 francs;
- b. L'impôt sur le revenu total ou des parties de celui-ci s'élève au plus à 13,5 pour cent;
- c. Les effets de la progression à froid sont compensés périodiquement.

⁴ L'impôt dû sur le bénéfice, le capital et les réserves par les personnes morales est établi selon les règles suivantes:

- a. Les personnes morales, quelle que soit leur forme juridique, sont imposées, selon leur capacité économique, d'une manière aussi égale que possible;
- b. L'impôt s'élève au plus à 11,5 pour cent du bénéfice et à 0,8 pour mille au plus du capital et des réserves.

⁵ Lors de l'établissement des barèmes, il sera tenu compte de la charge fiscale qui résulte des impôts directs perçus par les cantons et les communes.

⁶ La législation fédérale réglera l'exécution du présent article.

II

Les dispositions transitoires de la constitution sont modifiées comme il suit:

Art. 8

¹ Sous réserve de la législation fédérale prévue par l'article 41^{quater} (impôt fédéral direct), les dispositions applicables le 31 décembre 1978 à l'impôt pour la défense nationale restent en vigueur avec les modifications suivantes.

² L'impôt sur le revenu des personnes physiques est établi selon les règles suivantes:

- a. Les déductions s'élèvent:
 - pour les personnes mariées, à 4500 francs;
 - pour chaque enfant, à 2500 francs;
 - pour chaque personne nécessiteuse, à 2000 francs;
 - pour les contribuables veufs, séparés ou célibataires qui font ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteux, à 3000 francs;
 - pour les primes d'assurances et intérêts de capitaux d'épargne, au total:
 - pour les célibataires, à 2000 francs;
 - pour les personnes mariées, à 3000 francs;
 - pour le produit du travail de l'épouse, à 4500 francs;

Impôt sur le chiffre d'affaires et impôt fédéral direct

b. L'impôt pour une année s'élève:

jusqu'à 14 999 francs de revenu, à	0 fr.;
pour 15 000 francs de revenu, à	25 fr.
et, par 100 francs de revenu en sus,	1 fr. de plus;
pour 20 000 francs de revenu, à	75 fr.
et, par 100 francs de revenu en sus,	2 fr. de plus;
pour 30 000 francs de revenu, à	275 fr.
et, par 100 francs de revenu en sus,	4 fr. de plus;
pour 40 000 francs de revenu, à	675 fr.
et, par 100 francs de revenu en sus,	6 fr. de plus;
pour 50 000 francs de revenu, à	1275 fr.
et, par 100 francs de revenu en sus,	8 fr. de plus;
pour 60 000 francs de revenu, à	2075 fr.
et, par 100 francs de revenu en sus,	10 fr. de plus;
pour 70 000 francs de revenu, à	3075 fr.
et, par 100 francs de revenu en sus,	12 fr. de plus;
pour 90 000 francs de revenu, à	5475 fr.
et, par 100 francs de revenu en sus,	13,50 fr. de plus.

c. La réduction accordée jusqu'à la fin de 1978 aux personnes mariées sur le montant de l'impôt est abrogée.

³ L'impôt dû par les personnes morales est établi selon les règles suivantes:

- Les sociétés à base de capitaux et les sociétés coopératives paient sur le rendement net:
un impôt de base de 3,5 pour cent;
une surtaxe de 3,5 pour cent sur la partie du rendement net qui excède un rendement de 4 pour cent ou, si le capital et les réserves sont inférieurs à 50 000 francs, sur la partie du rendement net qui excède 2000 francs;
une autre surtaxe de 4,5 pour cent sur la partie du rendement net qui excède un rendement de 8 pour cent ou, si le capital et les réserves sont inférieurs à 50 000 francs, sur la partie du rendement net qui excède 4000 francs;
- Les autres personnes morales paient l'impôt sur le revenu d'après les dispositions s'appliquant aux personnes physiques;
- L'impôt sur le capital et les réserves des sociétés à base de capitaux et des sociétés coopératives, ainsi que sur la fortune des autres personnes morales, s'élève à 0,8 pour mille.

⁴ Le Conseil fédéral adapte son arrêté concernant l'impôt pour la défense nationale aux modifications apportées par les 2^e et 3^e alinéas. Il porte à 1000 francs la compétence des cantons en matière de remise.

Art. 9

¹ En dérogation à l'article 41^{ter}, 3^e alinéa, le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution relatives à l'impôt sur le chiffre d'affaires conformément à

l'article 41^{ter}, 1^{er} alinéa, lettre a. Dans un laps de temps de six ans, ces dispositions seront remplacées par la loi d'exécution.

² Les dispositions d'exécution du Conseil fédéral obéiront aux principes suivants:

- a. Sont contribuables les entrepreneurs effectuant sur territoire suisse les transactions énumérées ci-après (consommation particulière comprise):
 1. Transactions portant sur des marchandises, y compris l'énergie, à l'exception de l'eau en conduites;
 2. Travaux professionnels exécutés sur des marchandises, des constructions et des terrains, à l'exception de la culture du sol aux fins de la production naturelle;
 3. Cession de marchandises pour l'usage ou la jouissance;
 4. Transport et entreposage de marchandises, ainsi que prestations de maisons d'expédition;
 5. Cession ou mise à disposition, en vue de leur usage, de brevets, marques, échantillons, modèles et autres biens immatériels analogues, à l'exception des droits d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques, pour autant qu'ils ne se rapportent pas à des prestations selon chiffre 7 ou 12;
 6. Mesures, mensurations, enquêtes, travaux de recherche et de développement en vue de la fabrication de marchandises, de la construction d'ouvrages ou de la création de biens immatériels visés sous chiffre 5;
 7. Travaux d'architectes et d'ingénieurs;
 8. Conseils, expertises et représentation en matière juridique, financière, économique et d'organisation; authentification d'actes juridiques, y compris celles qu'effectuent les notaires officiels; gestion de fortune; tenue de comptabilité pour des tiers et revision comptable; est réservé le secret professionnel garanti par la loi;
 9. Mise à disposition de main-d'œuvre pour des activités soumises à l'impôt;
 10. Prestations de l'hôtellerie et de la restauration;
 11. Prestations des coiffeurs et des esthéticiens;
 12. Prestations en matière de publicité ou d'information sans but publicitaire.
- b. Sont en outre imposables les importations de marchandises et les acquisitions en provenance de l'étranger de prestations de services visées sous lettre a.
- c. Sont exemptés de l'assujettissement pour les transactions faites sur territoire suisse:
 1. Les entrepreneurs dont le chiffre d'affaires annuel selon la lettre a n'est pas supérieur à 40 000 francs;
 2. Les entrepreneurs réalisant un chiffre d'affaires annuel selon la lettre a de 500 000 francs au plus, à la condition qu'après déduction

de l'impôt préalable, le montant d'impôt restant ne dépasse pas régulièrement 2500 francs par année;

3. Les agriculteurs, sylviculteurs, horticulteurs et viticulteurs livrant exclusivement des produits de leur propre exploitation, mais non les viticulteurs livrant annuellement pour plus de 40 000 francs de vin;
 4. Les marchands de bétail;
 5. Les vétérinaires et les cliniques vétérinaires pour leurs auscultations, traitements et soins aux animaux;
 6. Les artistes-peintres et les sculpteurs pour les œuvres d'art qu'ils ont créées eux-mêmes.
- d. Sont exonérées de l'impôt:
1. L'exportation de marchandises et les prestations destinées à l'étranger, aux conditions fixées par le Conseil fédéral;
 2. Les prestations de services que le Conseil fédéral désignera et qui vont de pair avec l'exportation et le transit de marchandises.
- e. L'impôt s'élève:
1. A 2,5 pour cent sur les transactions et l'importation
 - de produits comestibles et boissons, à l'exclusion des boissons alcooliques,
 - de bétail, volailles et poissons,
 - de céréales,
 - de semences, tubercules et oignons à planter, plantes vivantes, plants, greffons, ainsi que de fleurs coupées et rameaux, même en bouquets, couronnes et articles semblables,
 - de fourrages, acides pour l'ensilage, litières, engrais et préparations pour la protection des plantes,
 - de médicaments,
 - de journaux, revues et livres;
 2. A 5 pour cent sur les prestations de l'hôtellerie et de la restauration;
 3. A 8 pour cent sur les transactions et l'importation d'autres marchandises, ainsi que sur les autres prestations soumises à l'impôt.
- Le Conseil fédéral peut réduire ces taux si la situation économique l'exige.
- f. L'impôt se calcule sur la contre-prestation sans l'impôt dû sur la transaction et, lorsqu'il n'y a pas de contre-prestation, ou qu'il s'agit d'importations, sur la valeur de la marchandise ou de la prestation.
- Dans le commerce de marchandises usagées, l'impôt peut se calculer sur la différence entre le prix de vente et le prix d'achat. Le Conseil fédéral fixe les modalités.
- g. Si le contribuable destine les marchandises, constructions, terrains ou prestations à des transactions faites en Suisse ou à l'étranger selon la lettre a, il peut, dans son décompte, déduire à titre d'impôt préalable:
1. L'impôt que lui ont transféré d'autres contribuables et
 2. L'impôt payé lors de l'importation de marchandises ou pour l'acquisition de prestations de services en provenance de l'étranger.

Si le contribuable utilise à des transactions en Suisse ou à l'étranger les produits agricoles, sylvicoles, horticoles ou viticoles qu'il a acquis d'entrepreneurs non contribuables mentionnés sous lettre c, chiffres 3 et 4, il peut déduire 2,5 pour cent du prix à titre d'impôt préalable.

- h. La période de décompte de l'impôt et de la déduction de l'impôt préalable est, en règle générale, le trimestre civil.
- i. Le Conseil fédéral peut:
 - 1. Autoriser, dans certains cas, l'assujettissement volontaire ou le paiement volontaire de l'impôt pour d'autres transactions que celles qui sont mentionnées sous lettre a, avec droit à la déduction de l'impôt préalable, aux fins d'éviter ainsi d'importantes distorsions sur le plan de la concurrence ou de faciliter considérablement au contribuable la détermination de l'impôt;
 - 2. Ordonner des simplifications, s'il n'en résulte pas des surplus ou des pertes importantes d'impôt, des distorsions notables des conditions de concurrence et si le décompte d'impôt n'est pas exagérément compliqué pour d'autres contribuables; il peut en particulier autoriser les petites entreprises dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 200 000 francs par an à calculer l'impôt selon un taux forfaitaire, en tenant compte équitablement de l'impôt préalable.

³ Le Conseil fédéral règle le passage de l'impôt actuel sur le chiffre d'affaires au nouveau régime. A cet effet il peut aussi:

- a. Limiter, durant une période restreinte à compter de l'entrée en vigueur du nouveau régime, la déduction de l'impôt préalable grevant les biens d'investissement;
- b. Edicter au maximum pour les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur des dispositions d'exécution, des prescriptions sur la surveillance et l'affichage des prix.

⁴ Les modifications suivantes apportées à d'autres réglementations entrent en vigueur en même temps que les dispositions d'exécution régissant l'impôt sur le chiffre d'affaires:

- a. Les droits de douane supplémentaires sur les carburants destinés au financement des routes nationales doivent être compris dans la contre-prestation sur laquelle se fonde le calcul de l'impôt sur le chiffre d'affaires. Les droits de douane supplémentaires doivent être réduits pour compenser le surcroît de charge grevant les carburants et la part correspondante du produit de l'impôt sur le chiffre d'affaires provenant de l'imposition de ces droits supplémentaires doit être affectée au financement des routes nationales;
- b. La perception de l'impôt sur le chiffre d'affaires grevant les tabacs manufacturés sera réglée selon les dispositions d'exécution édictées en vertu des alinéas 1^{er} à 3;
- c. Les droits de douane supplémentaires sur les matières premières pour la brasserie et sur la bière sont abrogés.

⁵ Le Conseil fédéral adapte au nouveau régime les arrêtés touchés par les modifications visées au 4^e alinéa.

⁶ Les dispositions régissant l'impôt sur le chiffre d'affaires et la charge totale sur la bière, en vigueur le 1^{er} janvier 1979, restent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions d'exécution du nouvel impôt sur le chiffre d'affaires (1^{er} à 3^e al.) qu'édicterà le Conseil fédéral.

III

Les dispositions mentionnées sous chiffres I et II entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1979 sous réserve des exceptions suivantes:

- a. Les dispositions régissant l'impôt pour la défense nationale en vigueur le 31 décembre 1978 demeurent applicables:
 1. Aux créances de l'impôt pour la défense nationale dû pour 1979 par les personnes physiques et par les personnes morales dont l'assujettissement cesse avant l'acceptation du présent arrêté par le peuple et les cantons;
 2. Aux montants d'impôt pour la défense nationale qui sont calculés et perçus à la source en 1979 sur la base d'une procédure de perception spéciale applicable aux personnes exerçant une activité lucrative en Suisse sans être au bénéfice d'un permis d'établissement délivré par la police des étrangers;
- b. Le Conseil fédéral fixe au 1^{er} janvier 1980 l'entrée en vigueur des dispositions d'exécution de l'impôt sur le chiffre d'affaires selon l'article 9, 1^{er} et 2^e alinéas et 3^e alinéa, lettre a, des dispositions transitoires de la constitution.

IV

Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

Conseil des Etats, le 15 décembre 1978

Le président: Luder
Le secrétaire: Sauvant

Conseil national, le 15 décembre 1978

Le président: Generali
Le secrétaire: Zwicker

Arrêté fédéral réformant le régime de l'impôt sur le chiffre d'affaires et de l'impôt fédéral direct du 15 décembre 1978

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1978
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	52
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	27.12.1978
Date	
Data	
Seite	1827-1833
Page	
Pagina	
Ref. No	10 102 347

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.